



Département  
D'EURE ET LOIR

Arrondissement  
De CHARTRES

Canton  
de CHARTRES NORD-EST

#### COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé.....	19
Nombre de Conseillers en exercice.....	18
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance .....	17

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 mai 2021, s'est réuni, exceptionnellement, selon l'arrêté ATM-2020-039 à la salle des fêtes de Jouy le 20 mai 2021 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE, dans le respect des gestes barrières lié au contexte du COVID-19.

#### Etaient présents :

cp1 Christian PAUL-LOUBIERE  
ji Jacky TARANNE  
cel Chantal CHEVALLIER  
js Jean SEIGNEURY  
co Corinne CÔME  
pm Pascal MARTIN  
  
pp Pierre PERTHUIS  
mc Marie Claire LABOREY  
pp Patrice PICHOT

jl1 Jean-Louis DOUSSET  
dl Didier DAVID  
mj1 Marie-Jeune LEBRAULT  
gb Ghislaine BUARD  
cd Christèle DOYEN  
  
vl1 Valérie FOROT-SALINO  
lv Laure VILLENEUVE  
pr Pierre ROUXEL

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Absents excusés : Isabelle LAUZON

Secrétaire de séance : Chantal CHEVALLIER

### 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL.

Le compte-rendu du conseil municipal du 31 mars 2021 appelle une modification au niveau du premier paragraphe de la première page, quant à la date de séance du conseil portée, il s'agit du 31 mars et non pas du 24 mars.

De plus, Pierre PERTHUIS indique que dans le paragraphe d) des questions diverses, il manque le mot « pas » à : ....le Maire répond que ce procédé n'est pas prévu par la loi.

Après rectification de ces deux erreurs matérielles et vote, le compte-rendu est accepté à l'unanimité des conseillers.

## **2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE**

Jacky TARANNE présente le compte-rendu des décisions du maire. Ce document est joint en annexe.

## **3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY**

### **a) Délibération modificative n° 1**

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 1 du budget principal, jointe en annexe.

Après délibération et vote cette délibération modificative n° 1 est acceptée à l'unanimité

#### **a) Subventions aux associations**

Le Maire fait part aux conseillers des dossiers de demandes de subventions reçus pour l'année 2021.

Il apporte des précisions quant au versement de ces subventions aux associations.

- Conformément à la législation, les subventions versées aux associations sont soumises à un contrôle par la commune. S'agissant des fonds publics, le Maire est responsable de leur affectation,
- Par ailleurs, bien que les crédits soient ouverts à l'article 6574 pour un montant global de 23.000 euros, la ventilation des subventions accordées aux associations ne peut se faire qu'à réception d'éléments financiers notamment bilan financier et budget prévisionnel,
- Au vu des documents qui ont été transmis, une commission s'est réunie et a étudié une répartition de l'enveloppe budgétaire en fonction des besoins de chaque association.

Le Maire rappelle, à nouveau, sa volonté de continuer à soutenir les associations, mais demande à chacun d'adapter une discipline en prenant conscience des restrictions budgétaires continues qui s'imposent à tous, sachant que le but n'est en aucun cas de théâtraliser les deniers publics.

Il précise également que l'année 2021 est tout aussi particulière que 2020, eu égard à la poursuite de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Néanmoins contrairement à 2020, où une réduction de 30 % avait été appliquée sur le montant des subventions accordées (les associations ayant malheureusement été contraintes de mettre en veille leur activité pour la quasi-totalité 2020), la commission propose de verser en juin 2021 la moitié des subventions accordées (soit un total de 9.357,50 €) et si l'activité des associations redémarre en septembre 2021, de verser tout ou partie du solde. Une délibération complémentaire sera prise en ce sens en septembre 2021.

Pascal MARTIN en profite pour présenter l'association nouvellement créée « Aider Autrement 28 ». Association à but caritatif ; depuis sa création, un premier dispositif (en lien avec l'école de JOUY) a déjà permis de distribuer des boîtes cadeaux aux enfants défavorisés. Une tombola est également en cours (2,00 € le ticket) afin de récolter des fonds pour permettre l'achat des fournitures (estimées à 1.200,00 €) pour la réalisation de deux fresques en mosaïque, à l'école de JOUY, par l'atelier Denis PICOL de Chartres, dont une de 2 mètres \* 2 mètres côté élémentaire avec un bandeau « solidarité ». La main d'œuvre sera offerte par l'association. Le produit de la tombola permettra également de participer aux frais médicaux de deux enfants atteints de maladie orpheline (enfants non joviens).

Pascal MARTIN enverra une photo et un article à Chartres Métropole dès que les fresques seront posées, afin de demander une publication dans « Votre Agglo ».

Le Maire relate également la demande de subvention exceptionnelle, sur 2021, présentée par Nicole GIRAUDO, Présidente de Jazz en réseau. Ce festival permet de faire découvrir des artistes à domicile. Le coût de ces prestations est de plus en plus élevé, malgré cela, et de surcroît vu le contexte actuel, le Maire trouve qu'il serait justifié de préserver les concerts sur JOUY. Cette demande sera réétudiée en septembre 2021, afin qu'une subvention exceptionnelle de 600,00 € puisse être allouée.

Les conseillers, après avoir voté, acceptent à l'unanimité le versement des subventions telles que présentées sur l'état joint en annexe, avec un premier versement en juin 2021.

**b) Exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation – modification de la délibération n° DCM2021-014 du 31 mars 2021**

Le Maire indique qu'après avoir échangé avec les services de la DDI/IP concernant la délibération DCM2021-014 du 31 mars 2021, il est nécessaire de la modifier.

En effet, telle que précédemment rédigée, la commune n'aurait pas perçu le maximum de ce qu'elle pouvait percevoir, de surcroit le pourcentage de taxation retenu n'était pas autorisé puisque, la commune n'a pas le droit de taxer à plus de 60 % de la base initiale qui pourrait être exonérée.

Ainsi le redevable sera bénéficiaire à minima de 40 % d'exonération sur la base.

Le Maire propose donc de limiter l'exonération de 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sur toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation à hauteur de 40 %, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La commune percevra 60 % de la part communale,

Le particulier sera exonéré à hauteur de 40 % de cette même part communale

En réponse à la question de Corinne CÔME, concernant les constructions concernées, il n'y aura pas d'effet rétroactif sur les constructions remontant à un an.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers acceptent cette modification, ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de toutes les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable

#### **4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY DE LA COMMUNE DE JOUY**

##### **a) Délibération modificative n° 1**

Sans objet

#### **5) CONVENTION DE RAMASSAGE ET DE CAPTURE D'ANIMAUX**

Le Maire fait un rappel de la réglementation et notamment l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. »

Puis il précise qu'en Eure-et-Loir le Conseil départemental a géré ce service jusqu'au 31 décembre 2018. Cette situation, inédite en France, n'est plus permise : la loi NOTRe du 07 août 2015 a, en effet, retiré la clause de compétence générale aux départements.

L'activité de l'ancienne fourrière départementale, basée sur le site historique d'Amilly, jusqu'alors gérée par le Département, a été reprise par une association privée.

Chaque commune étant alors libre d'adhérer à cette nouvelle association, ou une autre, ou dans le cas contraire de disposer des moyens nécessaires pour assurer ce transfert de compétence par la commune -ce pouvoir relevant désormais de la compétence du Maire-.

Lors de ce transfert de compétence, en proportion du coût annuel demandé (0,90 € par habitant et par an) et de la très faible intervention dans ce domaine, la commune de JOUY

a fait le choix d'utiliser ses propres installations. Depuis 2020, les interventions liées à des animaux domestiques retrouvés accidentés, avec ou sans propriétaire connu, ou animaux errants ont nettement augmentées. Il nous est donc apparu nécessaire de trouver une solution plus adaptée mais moins coûteuse.

La prestation proposée par la société LUKYDOGS CAPTURE répondant à nos critères, une convention, qui débutera le 1<sup>er</sup> juin 2021, sera signée, pour un coût annuel de 762,00 € TTC (soit une réduction d'environ 1.000,00 € par rapport au repreneur privé de la fourrière départementale). La reconduction de cette convention sera possible dans la limite de trois ans supplémentaires. Ainsi cet organisme prendra en charge le ramassage et la capture des chiens et chats errants isolés et morts sur le territoire de la commune de JOUY, sur appel des personnes autorisées à déclencher une intervention.

Didier DAVID intervient en précisant qu'il s'agit une fois de plus d'un transfert de service public en service privé payant.

Les membres du conseil sont favorables, à l'unanimité, pour cette prestation.

## **6) CONSULTATION : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE AVENUE CHARDON/RUE JEAN PINAULT/RUE SAINT REMY**

Jacky TARANNE rappelle la délibération n° DCM 2021-025 du 31 mars 2021, il indique qu'après étude des six offres reçues en réponse à la mise en concurrence n° MLC CJ 2021 01, la mieux-disante était celle de l'entreprise Eiffage Route pour un montant HT de 129.888,71€. Le gain de 35 % va nous permettre de réaliser d'autres investissements.

Il communique le planning prévisionnel des travaux :

- Travaux secteur chardon/Larris/Buisson, en route barrée,  
début : 07/06/21 fin : 23/07/21
- Travaux secteur St Rémy/Pinault/Saussay, en route barrée,  
Début : 07/07/21 – fin : 05/08/21

Une communication sera faite très prochainement.

## **7) CONSULTATION : MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE MOULIN DE LAMBOURAY**

Jacky TARANNE indique que la commune est en réflexion pour confier tout ou partie de la gestion du moulin à un prestataire.

Ce lieu est en effet sous exploité, mais les moyens de la commune ne sont pas adaptés pour faire évoluer un bien de ce type, l'actuelle crise sanitaire n'ayant en rien arrangé la situation. Des démarches sont en cours depuis plusieurs années afin d'obtenir un meilleur rapport financier et soulager Jean SEIGNEURY dans la gestion au quotidien.

Aussi, afin d'avancer dans cette réflexion, il est proposé de réaliser une mise en concurrence sur un marché de prestation de services pour la gestion du moulin. Au regard du montant estimé, inférieur à 90.000 € HT, cette consultation sera passée sous forme d'une procédure adaptée pour un marché de prestation de services sur trois ans.

Si le résultat de cette mise en concurrence aboutit, ce nouveau mode de gestion pourrait être mis en œuvre, en plein rendement, en 2023, avec une phase de transition jusqu'à cette période.

À la question de Christèle DOYEN, le Maire répond que cette consultation sera publiée et ouverte à tous.

En ce qui concerne le montage financier du cahier des charges, le prestataire ne serait pas rémunéré mais l'excédent supérieur à 60.000,00 HT serait partagé entre ce dernier et la commune de JOUY, ce qui nous permettrait de couvrir 90 % des charges de fonctionnement.

Il demande aux conseillers d'autoriser le maire à :

- Lancer la consultation,
- Signer les pièces du marché.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le maire est autorisé à :

- Lancer la consultation,
- Signer les pièces du marché.

## **8) CONSULTATION : MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS DE 3 À 12 ANS**

Pascal MARTIN indique que l'actuel marché de services pour l'accueil périscolaire des enfants de 3 à 12 ans prend fin le 31 août 2021.

Après un bilan de ce mode de fonctionnement, qui reste toujours adapté au contexte, il est proposé de lancer une nouvelle consultation de prestation de services sociaux à procédure adaptée, le montant estimé de la prestation étant inférieur au seuil européen fixé à 750.000 € HT.

Il est précisé que si, après consultation, un autre prestataire, que celui actuellement en place, reprenait ce marché, l'actuel personnel pourrait être repris mais il pourrait également y avoir de nouveaux agents. Laure VILLENEUVE fait remarquer qu'un changement pourrait être bénéfique pour les enfants.

Il demande aux conseillers d'autoriser le maire à :

- Lancer la consultation,
- Signer les pièces du marché.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Maire est autorisé à :

- Lancer la consultation,
- Signer les pièces du marché.

## **9) CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION, DES DECLARATIONS PREALABLES ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES METROPOLE ET LA COMMUNE DE JOUY**

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme, a mis fin, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction technique des demandes de permis et des déclarations préalables pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10.000 habitants.

Afin d'assurer la continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L5411-4-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole a proposé, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé «Service d'instruction ADS», géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes de permis ou de certificats et des déclarations préalables relatifs à l'occupation du sol, en application du code de l'urbanisme, à l'exclusion des demandes d'autorisation relevant de l'autorité de l'Etat.

L'objectif du Service d'instruction ADS est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes et des actes d'urbanisme, par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique.

La création du Service d'instruction ADS n'emporte pas le transfert de compétence, le Maire demeurant, conformément au code de l'urbanisme et notamment à ses articles L410-1 et L422-1, la seule autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, un certificat d'urbanisme, un permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant la volonté de la commune de Jouy de confier au Services d'instruction ADS l'instruction des demandes préalables aux décisions d'urbanisme prises par son maire au nom de la commune, en application du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L410-1 et L422-1 ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du Service d'instruction ADS entre Chartres Métropole gestionnaire et la commune de JOUY bénéficiaire ;

Sachant que la précédente convention de 2015 a pris fin, et que la commune de JOUY souhaite renouveler cette prestation, puisqu'elle répond parfaitement aux attentes de cette dernière, du fait notamment du manque de moyen communal pour assurer ce service ;

Le Maire propose de renouveler cette prestation, selon les termes de la nouvelle convention proposée par Chartres Métropole. Ce service sera totalement pris en charge par Chartres Métropole. La durée de cette convention est fixée jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant le premier renouvellement général du conseil municipal de la commune, et pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- Acceptent les termes de cette convention cadre de services commun d'instruction des demandes d'autorisations, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme entre Chartres métropole et la commune de Jouy,
- Autorisent le Maire à signer cette convention et tous documents s'y référant.

## 10) CRACL 2020 – OPERATION LA DALONNE

Le Maire fait lecture du Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité Locale (CRACL) de l'année 2020 pour l'opération concédée – JOUY LA DALONNE – à Chartres Aménagement, et conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, soumet pour approbation, ce dernier, aux membres du conseil municipal.

Le Maire fait un point du dossier :

- Historique de l'opération :
  - Opération lancée en 2008, avec un autre organisme qui, à cause de la crise financière, n'a pas pu mener à bien le premier projet de construction d'une résidence pour seniors comprenant 62 logements,
  - Rachat, après de nombreuses années et tractations, du foncier par la commune pour concéder le nouveau projet, tel qu'il a abouti, à Chartres Aménagement, filiale de Chartres Métropole, dont Jouy est actionnaire.
- Partie commercialisation :
  - A ce jour tous les lots sont vendus.
- Partie financière : Nous espérons pouvoir clôturer l'opération au plus tard fin 2021. Au vu du CRACL 2020 présenté, le résultat final estimé serait de 289.707,00 €, contre 270.000,00 € estimé en 2020, ce qui est une bonne nouvelle pour la commune. Cette recette exceptionnelle pourra être ainsi réaffectée à l'investissement communal, modalités à définir ultérieurement.

Les membres du conseil, après délibération, et vote, à l'unanimité, acceptent ce rapport à l'unanimité.

## 11) MODIFICATION DES STATUTS DE CHARTRES AMENAGEMENT

Le Maire indique que les statuts actuels de la société Chartres aménagement, dont la commune de Jouy est actionnaire, soumettent la société à la convention collective de la promotion immobilière.

Afin de permettre le rattachement à une convention plus en adéquation avec le métier exercé, celle de la SYNTEC INGENIERIE, il apparaît indispensable de passer par une modification statutaire, le but principal étant de gérer le personnel.

Cette modification est aussi l'occasion d'autoriser la tenue des Conseils d'administration, des Assemblées Générales et Assemblées Spéciales par tout moyen de vidéoconférence ou de télécommunication et le parachèvement de la digitalisation des instances.

Le conseil d'administration de Chartres Aménagement, lors de sa séance du 19 avril 2021, a proposé de modifier les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des statuts de la société. Les modifications proposées sont détaillées sur l'annexe n° 1.

Il est demandé, au conseil, d'approuver ce projet de modification statutaire et d'autoriser le Maire à se prononcer en faveur des résolutions concrétisant cette modification statutaire, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2021, qui statuera pour cette modification des statuts de la SPI. Chartres Aménagement (cf article L 1524-1 du CGCT, à cause de nullité).

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- Approuvent ce projet de modification statutaire,
- Autorisent le Maire à se prononcer en faveur des résolutions concrétisant cette modification statutaire, telles que présentées.

## QUESTIONS DIVERSES :

### a) *Réunion :*

- Date du prochain conseil municipal : le jeudi 1er juillet 2021 à 20 h 30, salle du conseil municipal.
- Commission communication : le mardi 22 juin 2021 à 19 h 00.
- Prochain conseil d'école : le mardi 22 juin 2021 à 20 h 30.

### b) *Elections régionales et départementales - scrutins des 20 et 27 juin 2021 :*

Point sur les permanences du 20 juin 2021.

### c) *Environnement :*

- Coteau rue de Berchères : Marie Claire LABOREY a constaté que lors du dernier entretien du talus les orchidées sauvages, plantes protégées, ont été coupées. Elle demande si, à l'avenir, il ne serait pas possible de préserver certains endroits avec ces fleurs sauvages. La question est posée en retour par Jacky TARANNE afin de savoir comment et qui prendrait en charge l'entretien de ces espaces, gestion trop compliquée pour la commune.
- Sauvegarde des oiseaux : Marie Claire LABOREY a dernièrement constaté que le niveau de la rivière n'a jamais été aussi haut, menaçant ainsi la survie des oiseaux. Elle a, de ce fait, alerté Chartres Métropole, la DDT et la police de l'eau, afin de sensibiliser les diverses instances à ce problème. Il semblerait qu'un vannage privé, dans le secteur de chardon, soit

particulièrement concerné. Jacky TARANNE indique que le garde-rivière se rendra sur place pour constatation.

- **Journée nettoyage de printemps du samedi 05 juin 2021** : Corinne CÔME fait un appel aux conseillers, en dehors de ceux membres de la commission environnement, afin de participer à cette manifestation.
- **Propreté de la commune** : sujet à nouveau réabordé concernant la possibilité de verbaliser le dépôt de déchets sauvages, les mégots ou masques jetés hors des poubelles. Le Maire indique qu'il convient, dans un premier temps et lorsque cela est possible, de relever un numéro de plaque ou toutes informations en sa possession afin de les transmettre au Garde Champêtre pour qu'il exécute la procédure adaptée. Ce fléau, malheureusement, persistant dans toutes les communes, est en cours de réflexion par le CISPD. A ce titre, des caméras vidéo de type nomade, légales, pourraient compléter le réseau de caméras existant. Une réflexion est également menée afin de transférer les caméras communales au communautaire.
- **Entretien incompliant aux riverains** : Pierre PERTHUIS indique que la haie de la propriété du 21 avenue des Parigaudes empiète vraiment sur le trottoir. Jacky TARANNE fait remonter l'information au Garde Champêtre afin d'intervenir auprès du riverain.

d) Divers :

- **Facture eau et assainissement de mai 2021** : Interrogation de Didier DAVID, pourquoi une telle augmentation des diverses taxes d'assainissement (de +10 % à + 42 %) sur les trois taxes ? Le Maire répond que l'évolution de ces taxes relève du pouvoir de l'agence du bassin Seine Normandie, que nous ne maîtrisons rien et qu'il s'agit une fois de plus d'une fiscalité subie. Point qui ne s'arrangera malheureusement pas dans les années à venir.
- Signalement de Patrice PICHIOT, informé par des riverains, de la présence, le samedi et dimanche, de l'installation et occupation de chaises longues rue de la Chapelle, sur le parking devant la cantine, avec suspicion de trafic. Le Maire conseille à l'avenir, en cas de nouvelle constatation de ce type, d'appeler immédiatement la gendarmerie.

La séance est levée à 22 h 05



Le Maire,

Christian PAUL-LOUBIERE



JOUY

## DECISIONS DU MAIRE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

*Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la commune de Jouy ;*

*Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;*

#### DECISION N° DDM 2021/038

##### *EMPRUNT POUR TRAVAUX DE VOIRIE – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY*

##### **DECIDE**

**Article 1 :** de retenir l'offre du Crédit Agricole du 26 avril 2021, selon les caractéristiques suivantes :

- Objet du contrat de prêt : financement d'investissements,
- Montant du prêt : 200.000,00 €,
- Durée du contrat de prêt : 20 ans,
- Taux fixe : 0,91 %,
- Type d'amortissement : échéances constantes,
- Echéance trimestrielle de 2.737,23 €,
- Commission de mise en place : 200,00 €,
- Date de déblocage de l'emprunt : début juillet 2021

**Article 2 :** Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble des documents contractuels relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

**Article 3 :** Les crédits sont prévus aux comptes 1641 et 66111 du budget principal de 2021.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Transmission en Préfecture le : 20/05/2021

Publication le : 20/05/2021

Conseil Municipal du : 20/05/2021

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°1 2021
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0,00 €	1 740,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 740,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7411 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €
R-74121 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €
R-74127 : Dotation nationale de péréquation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	950,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 740,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 740,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 740,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-13251-2009 : AMENAGEMENT VOIRIE LARRIS/CHARDON/ST REMY/SAUSSAY	0,00 €	0,00 €	31 300,00 €	0,00 €
R-13251-2104 : AMENAGEMENT SECURITE CARREFOUR SAUSSAY/PINALULT/ST REMY	0,00 €	0,00 €	13 760,00 €	0,00 €
R-13251-2111 : MOULIN DE LAMBOURAY REMPLACEMENT PORTAIL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>45 060,00 €</b>	<b>2 200,00 €</b>
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	6 850,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-2007 : MAIRIE : TISANERIE ET MENUISERIES	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2109 : REMISE EN ETAT ECI AIRAGE SALLE DES FETES	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2111 : MOULIN DE LAMBOURAY REMPLACEMENT PORTAIL	0,00 €	7 480,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2009 : AMENAGEMENT VOIRIE LARRIS/CHARDON/ST REMY/SAUSSAY	59 790,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2104 : AMENAGEMENT SECURITE CARREFOUR SAUSSAY/PINALULT/ST REMY	24 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2112 : AMENAGEMENT VOIRIE AV DE LA DIGUE	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-2113 : ACQUISITION DE BANCS	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>84 390,00 €</b>	<b>41 530,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>84 390,00 €</b>	<b>41 530,00 €</b>	<b>45 060,00 €</b>	<b>2 200,00 €</b>
<b>Total General</b>		<b>-40 120,00 €</b>		<b>-40 120,00 €</b>



## SUBVENTIONS 2021 ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 20/05/2021

Récapitulatif 2021	compte	Montant
Montant 2021 budgété	6574	23 000,00 €
Montant des subventions accordées		9 357,50 €
<b>Reste disponible</b>		<b>13 642,50 €</b>

subvention accordée en 2021

oui

Montant de la Subvention accordée et versée en juin 2021	Association	Compte	Total
Aider Autrement 28		6574899	125,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers		6574821	500,00 €
Amis du Musée		6574835	100,00 €
Association des pêcheurs de JOUY et environs		6574836	50,00 €
Association sportive du collège soutine		6574840	100,00 €
Athlétisme		6574827	1 500,00 €
Bibliothèque		6574814	475,00 €
Comité des fêtes		6574811	2 000,00 €
Coopérative Scolaire école de JOUY		6574813	875,00 €
Espace Musical de JOUY		6574839	700,00 €
Football		6574826	1 120,00 €
Gym et Danse de la Vallée de l'Eure		6574844	50,00 €
Jeunes Sapeurs Pompiers		6574843	250,00 €
Judo		6574812	450,00 €
Les Plum'Eure		6574842	150,00 €
Loisirs créatifs Joviens		6574841	25,00 €
Parents d'Elèves		6574824	122,50 €
Prévention routière		6574817	40,00 €
Tennis		6574831	175,00 €
Tennis de Table		6574828	250,00 €
Variétés théâtre		6574825	300,00 €
<b>Total général</b>			<b>9 357,50 €</b>

## CRACL 2020



Mairie de JOUY  
A l'attention de Monsieur C. PAUL-LCOUBIERE  
4 Place de l'Eglise  
28300 JOUY

Projet suivi par : Emmanuelle MANNY  
Tél : 02 34 40 34 60 ; 06 17 32 12 12  
Email : emmanuelle.manny@chartres-amenagement.com  
Objet : JOUY La Dalonne - CRACL cérès/2\* 2C20  
Réf.: RM/BdJEM/b2\* -0523

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous adresser le CRACL relatif à l'exercice écoulé, pour l'opération « La Dalonne ».

En effet, nous vous rappelons que l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme prévoit la soumission des CRACL par le concédant à l'examen de l'organisme délivrant.

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser une copie de la délibération du Conseil Municipal, accompagnée du CRACL, visée par le Contrôle de Légalité.  
Dans cette attente,

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous assurons, Monsieur le Maire, de notre très sincère considération.

Le Président-directeur général,  
Frank MASSELUS

Siège social  
49013 Nantes Cedex 1  
35330 Orvault  
Adresse de l'organisme délivrant  
le CRACL  
Chartres aménagement  
14 rue de l'Amiral  
35137 CHARTRES  
Tél. 02 37 22 25 30

---

Chartres Aménagement S.a.r.l.  
29134 20204 S 532 000 avec  
les Guerres - R 534 950 25



Opération concédée :

## LA DALONNE

Concédant :

## Commune de JOUY

## SOMMAIRE

I - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES .....	3
I.1. OBJET DE LA CONCESSION .....	3
I.2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE .....	3
I.3. MISSIONS DU CONCÉDANT .....	4
I.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT .....	5
I.5. MODE DE RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE .....	5
I.6. COCONTRACTANT SUPPORTANT LE RISQUE .....	5
I.7. GARANTIE DES EMPRUNTS .....	5
I.8. XCODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT .....	6
II - FINANCEMENTS .....	6
II.1. EMPRUNTS .....	6
II.2. AVANCES DE TRÉSORERIE .....	7
II.3. PARTICIPATIONS À L'OPÉRATION CONCÉDANTE .....	7
II.4. AUTRES PARTICIPATIONS À L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT .....	7
III - FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2020 ET PRÉVISIONS DE L'ANNÉE 2021 .....	7
III.1. CONTRAT COLLECTIVITÉ .....	7
III.2. EXERCICE DE PRÉROGATIVE DE PUissance PUBLIQUE .....	7
III.3. PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET D'URBANISME OPÉRATIONNEL .....	7
III.4. DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT .....	7
III.4.1. Études Préalables .....	7
III.4.2. Fonds .....	8
III.4.3. Archéologie .....	8
III.4.4. Travaux d'Aménagement Espaces publics .....	8
III.4.5. Travaux de Construction .....	8
III.4.6. Honoraires & Rémunération .....	8
III.4.7. Frais Annexes .....	8
III.4.8. Participation et fonds de cotrocurs .....	8
III.4.9. Frais Financiers .....	9
III.4.10. Assurances .....	9
III.5. RECETTES D'AMÉNAGEMENT .....	8
III.5.1. Cessions Foncières .....	8
III.5.2. Cessions Immobilières .....	8
III.5.2. Aides publiques .....	9
III.5.4. Participations des co-structeurs .....	9
III.5.5. Produits accessoires .....	9
IV - CONCLUSIONS .....	10
V - ANNEXES .....	11

## I - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- I.1. OBJECTIF DE LA CONCESSION
- Selon le préambule de la concession d'aménagement, les objectifs de la concession sont les suivants :
- développer une zone résidentielle mixte dans le secteur de à Daillyne avec une offre de logements diversifiée de terrains réservés à l'hébergement social et d'autres destinés à l'accès à la propriété ;
  - engager une démarche de développement durable pour l'aménagement de ce secteur ;
  - favoriser les liaisons douces au sein du site et de la Deltire au cœur de village
  - créer de l'emploi régulièrement les impacts sur l'environnement ;
  - aménager 36 espaces publics, lieux de convivialité, en cohérence avec l'environnement existant. L'accord sera mis sur la préservation de l'identité rurale du site et à mise en valeur des espaces verts.
- I.2. MISSION DU CONCESSIONNAIRE
- Selon l'article 3 de la concession d'aménagement, les missions du concessionnaire sont les suivantes :
- a) accueillir la population :
  - notamment par action en justice aux fins de voir constater la résolution de la vente SAEDEL + ARCADY CONCEPT, conclue par acte notarié en date du 15 juillet 2020
- Etu
- pour tous les moyens mis à disposition par la législation et réglementation par voie de préemption ou d'expropriation dans les conditions fixées à la partie II, francfort à basse intensité ou à construction des biens immobiliers bâties ou non, sites, sites dans le domaine de la zone ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des œuvres inclus dans l'opération ;
  - b) procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement et notamment :
  - les études opérationnelles nécessaires au bon déroulement de l'opération et en cours d'opération, toutes études qui permettent de procéder toute modification du programme qui saurera-t-il opportunité, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants ;
  - d'une manière générale, l'ensemble des dossier préalables aux autorisateurs nécessaires au vu de l'application et de la réglementation nécessaire ;
  - assister le concédant dans les procédures de constitution nécessaire ;
  - par ailleurs, la concessionnaire sera associé en tant qu'au sein, par la Communauté de Joly aux élus partis sur l'radiation du Plan Local d'Urbanisme et procédera si nécessaire à des études spécifiques permettant d'apporter des éléments utiles à la programmation évoquée à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.
  - c) gérer les biens acquis, même en état les sols et le cas échéant, démolir les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement ;

- d) aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis au Concessionnaire, groupant plusieurs communes ayant compétences en matière d'urbanisme ainsi que les concessionnaires de service public ; assurer le suivi et la coordination de la réalisation des concessions dans la charge des autres deniers éventuels de cessions, locataires ou conventions d'utilisation des terrains aménagés ;
- e) assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements de structures prévus dans le programme d'aménagement et réalisés au fil de l'opération ;
- f) gérer les biens immobiliers bâti ou non bâti, les céder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par le Concessionnaire, mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; assurer l'échantillon nécessaire à toute consultation de promoteurs ; organiser toute structure d'accueil et de conseil à divers utilisateurs ; inspecter et signer tous actes nécessaires ;
- g) assurer l'ensemble des tâches de conduite de la gestion de l'opération, en notamment :
  - assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des schémas du programme de l'opération ;
  - assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, lettrages, ou concessions d'utilisation des terrains aménagés ;
  - assurer les tâches de communication, d'accès des usagers et des habitants et d'animation des zones, liées à la conduite de l'opération d'aménagement ;
  - tenir constamment à jour, autre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contractualiser les moyens de financement les plus appropriés ;
  - diriger, mettre en place, assurer l'ensemble des études, les étapes de réseautage et à ce décliner ; dispenser pour la bonne fin de l'opération, et assurer, en tout temps, une complète information du Concessionnaire sur les conditions de conduite de l'opération ;
  - h) d'une manière générale, assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et des équipements publics prévus dans le programme de la concession, ainsi qu'à la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution et proposer toute modification de programme qui s'avèrerait opportune.

#### 1.3. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

- Selon l'article 4 de la concession d'aménagement, le Concessionnaire engage pour sa part à :
- a) réaliser l'ensemble des activités ou équipements de collectivités destinataires des équipements publics qui lui seront réalisées dans le cadre de la présente concession sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur fonctionnement étant fixées, sur telles que définies à l'article 29.1 de la concession d'aménagement et le cas échéant, sur son participation au financement ;
  - b) soumettre à l'approbation ce qui concerne notamment la décision relative aux documents et procédures d'urbanisme, à la concession d'aménagement et de manière générale toute décision nécessaire au bon déroulement de l'opération, il est précisé que les règles d'urbanisme applicables au sein du périmètre de location d'aménagement sont celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Communauté de Joly ;
  - c) céder à l'aménageur les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération ;

d) réaliser les équipements spécifiques à l'opération, qui par nature sont à sa charge, si ce n'est pas déjà confiés au Concessionnaire dans le cadre de la présente concession d'aménagement ; le Concessionnaire pourra être assuré par le Concessionnaire de la réalisation des événements prévus avant au déroulement par ses autorités compétentes, ainsi que des délais de réalisation prévisionnels ;

e) verser à participation à sa charge conformément au bilan d'opération d'aménagement et aux dispositions de l'article 23.1 de la concession d'aménagement ;

f) mettre en place les moyens nécessaires pour permettre le « séminaire » à l'opération de succéder à l'opérateur collectivités affectées à des actifs d'aménagement menées par le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

g) promouvoir la culture de l'opération dans l'armée suivant l'achèvement des travaux d'aménagement et de réaliser des événements publics, sous réserve que la réception définitive des travaux ait été prononcée et à ce moment-là des sommes dues effectuées.

#### 1.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Selon l'article 5 de la concession d'aménagement, la durée de la concession a été fixée à 20 ans, à compter du 21 octobre 2011.

#### 1.5. MODE DE RÉTURNEURATION DU CONCESSIONNAIRE

Selon l'article 26.2 de la concession d'aménagement, la remunération du concessionnaire est la suivante :

- 5,5 % des dépenses hors taxes constatées dans l'opération, à l'exclusion de sa propre rémunération ;
- 3,5 % des recettes hors taxes constatées dans l'opération, à l'exclusion de la participation du Concessionnaire.

Pour la partie de l'opération, un montant forfaitaire de 10 000 € HT. Pour la partie de l'opération, après l'expérimentation, un montant forfaitaire de 10 000 € HT.

#### 1.6. COCONTRACTANT SUPPORTANT LE RISQUE

Selon l'article 30.2 de la concession d'aménagement, si le bilan de clôture de l'opération fait apparaître un état d'exploitation positif, ce fond sera versé en rémunération par le Concessionnaire au Concessionnaire dans le délai fixé à l'article 30.4 de la concession d'aménagement, ce versement permettant d'arriver à un solde d'exploitation final nul. En cas de solde négatif, les parties se rapprocheront pour modifier la cas échéant par avance le montant de la participation due par le Concessionnaire.

#### 1.7. GARANTIE DES EMPRUNTS

L'article 25 de la concession d'aménagement définit la garantie des emprunts contractés par le concessionnaire. « À la demande des organismes préteurs (...) le Concessionnaire ou toute autre collectivité concernée accorderont leur garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par le Concessionnaire pour le financement de l'opération, dans la limite souhaitée par les reçus en vigueur sous réserve d'une délivrance de l'assemblée délibérante. »

## II.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT L'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de Joly La Dalmone a été ratifié le 24 avril 2012.

Cet avenant, à jour d'ici de confier une nouvelle mission au Concessionnaire à savoir de gérer entièrement les droits et actions de la commune de Juvy afin de procéder à la résolution de la vente conformément à l'article p.6 de l'accord initial de la vente par la SAECEL à la société ARCADY CONCEPT de la partie cadastrée secteur ZD n° 899.

L'avenant n° 2 à la concession d'aménagement de Joly La Dalmone a été notifié le 20 décembre 2013. Cet avenant a pour objet :

- d'adapter le programme prévisionnel des constructions à l'évolution du projet ;
- d'adapter le bilan prévisionnel global de l'opération à l'évolution du projet ;
- d'adapter le plan de trésorerie prévisionnel à l'évolution du projet ;
- d'adapter l'échéancier prévisionnel de l'opération ;
- de modifier la rémunération de la SPL Charthes Aménagement ;
- de réduire à l'échelle jura le seuil de positif de l'opération.

L'avenant n° 3 à la concession d'aménagement de Joly La Dalmone a été notifié le 12 décembre 2014. Ceux-ci ont pour objet :

- d'accepter le programme prévisionnel des constructions à l'évolution du projet ;
- d'accepter le plan prévisionnel global de l'opération à l'évolution du projet ;
- d'accepter le plan de trésorerie prévisionnel à l'évolution du projet ;
- d'adapter l'échéancier prévisionnel de l'opération ;
- de préciser la durée de la concession.

L'avenant n° 4 à la concession d'aménagement de Joly La Dalmone a été notifié le 19 octobre 2020. Ceux-ci ont pour objet :

- d'accepter les modalités d'acquisition de l'opération, de cession de concession et de location des immubles et ces terrains via avis de réception n° 7 du Conseil d'Administration de Charthes Aménagement en date du 6 novembre 2019 ;
- de prolonger la durée de la concession de 8 à 10 ans.

## II.3. FINANCEMENTS

### II.3.1. EMPRUNTS

#### EMPRUNT – CRÉDIT MURUGU – 870 000€

Les caractéristiques de ce financement sont les suivantes :

- Emprunt contracté le 22/04/2015 ;
- Durée : 66 mois ;
- Taux fixe de 1,99 % pour une périodicité de remboursement trimestrielle ;
- Profil d'amortissement renouvelé par échéances trimestrielles.

Ainsi, en année pleine, le montant des échéances serait proche de 73 104,98 €.

Lors du Conseil Municipal du 20/03/2015, la garantie d'emprunt a été accordée à hauteur de 50 % de la somme empruntée.

### II.2. AVANCES DE TRÉSORERIE

Aucune avance de trésorerie n'a été sollicitée à ce jour par le concessionnaire.

### II.3. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ CONCERNÉE

Sans objet.

### II.4. AUTRES PARTICIPATIONS À L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

Sans objet.

## III - FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2020 ET PRÉVISIONS DE L'ANNÉE 2021

### III.1. CONTRAT COLLECTIVITÉ

Année 2020

Alors qu'il s'assure la commercialisation des derniers terrains à bâti de l'opération, la concession d'aménagement a été prolongée d'un an, soit jusqu'en octobre 2021. Cette prolongation a été entérinée via la passation d'un avenant n° 4.

Prévisions annexe 2021

Clôture de la concession d'aménagement.

### III.2. EXERCICE DE PRÉROGATIVE DE PUissance PUBLIQUE

Sans objet.

### III.3. PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET D'URBANISME OPÉRATIONNEL

Année 2020

Sans objet.

Prévisions annexe 2021

Sans objet.

### III.4. DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT

Année 2020

#### III.4.1. Études Préalables

Sans objet.

Prévisions annexe 2021

Sans objet.

#### III.4.2. Foncier

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			
Sans objet.			

#### III.4.3. Archéologie

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.4.4. Travaux d'aménagement Espaces publics

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.4.5. Travaux de Construction

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.4.6. Honoraires & Rémunération

Année 2020		Année 2021	
Rémunération du concessionnaire sur les dépenses et recettes de l'opération.			
Prévisions année 2021			

#### III.4.7. Frais Annexes

Année 2020		Année 2021	
Réglement de l'irradiation : réatif aux lots antérieurs :			
- réglement d'irradiation : réatif aux lots antérieurs :			

#### III.4.8. Participation et fonds de concours

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.4.9. Participations des constructeurs

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.5. Produits accessoires

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.5.1. Cessions Foncières

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.5.2. Cessions Immobilières

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.5.3. Aides publiques

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.5.4. Participations des constructeurs

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.5.5. Produits accessoires

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6. Produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.1. Crédit à la consommation

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.2. Crédit à l'investissement

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.3. Crédit à l'exploitation

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.4. Crédit à l'exploitation et fonds de concours

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.5. Crédit à l'exploitation et fonds de concours

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.6. Autres produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.7. Autres produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.8. Autres produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.9. Autres produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.10. Autres produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.11. Autres produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

#### III.6.12. Autres produits financiers

Année 2020		Année 2021	
Sans objet.			
Prévisions année 2021			

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

JOUR LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

VILLE LA DALONNE-CRACL 2020

#### *Prévisions année 2021*

Sans objet.

#### **V - ANNEXES**

Sans objet.	Annexe 1 Fiche Opération
	Annexe 2 Bilan et plan de financement détaillé
	Annexe 3 Mouvements comptabilisés de l'année 2020
	Annexe 4 Bilan des conventions d'avances prévues – SANS OBJET
	Annexe 5 Compte rendu de l'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques – SANS OBJET
	Annexe 6 Tableau des acquisitions de l'année 2020 – SANS OBJET
	Annexe 7 Tableau des cessions de l'année 2020
	Annexe 8 Exercices de prérogatives de puissances publiques – SANS OBJET
	Annexe 9 Grille de prix des cessions
L'opération sera ci-jointe à la suite de la cession du dernier terrain. N° de tel intervention au cours du dernier trimestre 2021.	Cartographiées au 31/12/2020 Plan masse Archéologique préventif. Occupation des parcelles marquées Propriétaires des parcelles Etat d'avancement part des acquisitions Etat d'avancement part des cessions

**ANNEXE N° 1 – CRACL 2020  
JOUY LA DALONNE**

<b>Concédant :</b> Commune de Jouy	<b>Responsable de l'opération :</b> Emmanuelle VANNY	<b>Programme :</b> Superficie de l'opération : 20 634 m <sup>2</sup>
<b>Concessionnaire :</b> Chartes Aménagement	<b>Maitre d'œuvre :</b> SODEREF / Agence GILSON	<b>Programme de réalisation :</b> - 2 îlots bâilleurs socia. - 15 terrains à bâtir
<b>Concession d'aménagement</b> N° 2C11/102300	<b>Budget de l'opération : (CRACL 2020)</b> - Dépenses : 1 155 K€ - Recettes : 1 445 K€	<b>Ulivaison prévisionnelle (hors aîées) :</b> Livrée en 2016

**Situation géographique :**

Le périmètre de l'opération d'aménagement s'étend sur une superficie de 20 634 m<sup>2</sup> et se situe dans le quartier à vocation résidentielle de La Dalonne.

**Les Objectifs :**

L'objectif est de développer une opération dans une démarche de développement durable et de créer des liaisons douces vers le cœur du village.

L'opération passera également par l'aménagement des espaces publics en cohérence avec l'environnement existant. L'accent sera mis sur la préservation de l'identité rurale du site et la mise en valeur des espaces verts.

**Programme :**

Le programme de l'opération portera sur la réalisation de 12 036 m<sup>2</sup> de terrains à bâtir et 3 710 m<sup>2</sup> réservés au logement social.



<b>Modalités de rémunération :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5,5 % des dépenses hors taxes non tributaires dans l'opération à l'exclusion de sa propre rémunération,</li> <li>- 3,5 % des recettes hors taxes tributaires dans l'opération à l'exclusion de la participation du concédant,</li> <li>- Forfait montage de l'opération : 10 000 €.</li> <li>- Dorfart : liquidation de l'opération : 10 000 €.</li> </ul>
<b>Procédures environnementales et d'urbanisme obligatoire :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations environnementales :</li> <li>- Dossier de déclaration au titre de « bâti sur l'eau obtenu le 30 octobre 2014,</li> <li>- Dossier de portefeuille connaissances transmis en février 2015,</li> <li>- Conformité des travaux effectués daté du 27 juillet 2015.</li> </ul>
<b>Autorisations d'urbanisme :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis d'aménager obtenu le 25 août 2014,</li> <li>- Permis d'aménager modifié obtenu le 21<sup>er</sup> février 2016.</li> </ul>
<b>Modifications du contrat :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenant n° 1 notifié le 24/04/2012,</li> <li>- Avenant n° 2 notifié le 20/12/2013,</li> <li>- Avenant n° 3 notifié le 12/12/2014,</li> <li>- Avenant n° 4 notifié le 19/12/2020,</li> </ul>
<b>Approbation des CRACL précédents :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercice 2011 : approuvé par le CM le 02/07/2012 et par le CA de Chartres Aménagement le 16/04/2012,</li> <li>- Exercice 2012 : approuvé par le CM le 02/04/2013 et par le CA de Chartres Aménagement le 25/04/2013,</li> <li>- Exercice 2013 : approuvé par le CM le 03/05/2014 et par le CA de Chartres Aménagement le 16/06/2014,</li> <li>- Exercice 2014 : approuvé par le CM le 02/07/2015 et par le CA de Chartres Aménagement le 24/05/2015,</li> <li>- Exercice 2015 : approuvé par le CM le 14/09/2016 et par le CA de Chartres Aménagement le 19/05/2017,</li> <li>- Exercice 2016 : approuvé par le CM le 05/04/2017 et par le CA de Chartres Aménagement le 14/05/2018,</li> <li>- Exercice 2017 : approuvé par le CM le 31/05/2018 et par le CA de Chartres Aménagement le 22/05/2019,</li> <li>- Exercice 2018 : approuvé par le CM le 07/05/2019 et par le CA de Chartres Aménagement le 25/05/2020,</li> <li>- Exercice 2019 : approuvé par le CM le 24/06/2020 et par le CA de Chartres Aménagement le 25/06/2020.</li> </ul>
<b>Faits marquants 2020 et perspectives 2021 :</b>	<p>2020</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passation d'un avenant n° 4 pour prolonger la concession d'aménagement d'un an,</li> <li>- Vente de 2 terrains à bâti,</li> </ul> <p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vente de 2 terrains à bâti,</li> <li>- Réception du terrain à domaire public à la commune de Jouy,</li> <li>- Clôture de l'opération.</li> </ul>

**Annexe n° 2 : Bilan et plan de financement détaillé**  
**CBACL 2020**  
**JOLY - LA DALONNE**



Désignation lignes budgétaires en euros	Budget prét.	Ecrit HT	Budget HT	A fin 2020	Hé 07/21	Hé 07/21	Hé 07/21	2021
A : 102125210000-Achat TVA 34%	1.220.979		1.220.979	1.044.300	12.047		74.333	166.915
A : 102125210000-Achat TVA 7%	222.960		222.000	222.000			70.958	266.615
Coûts divers Fournis.	1.631.973		1.612.973	1.540	31.617			
A : 102125210000-Achat TVA	3.708	1.748	1.640	1.520	-277			127
A : 102125210000-Achat TVA	6.437	210	6.647	1.520				127
Sous-total Achats	20.111	2.972	13.147	13.063	127			
<b>Sous-total produits</b>	<b>1.443.189</b>	<b>2.972</b>	<b>1.646.360</b>	<b>1.279.367</b>	<b>91.250</b>	<b>74.090</b>	<b>166.793</b>	
B : 102125210000-Frais Postaux-Téléphonie et Internet	-6.650	-6.650	-6.650	-6.650				
B : 102125210000-Chapitale Société des Sais. Prostitution Technopack	-7.426		-7.426	-7.426				
Coûts Produits	-14.035		-14.250	-14.250				
B : 102125210000-Intérêts Taxe	-500.000		310.000	-315.000				
B : 102125210000-Frais Accès Internet	-7.223		-7.223	-7.223				
Coûts Services	-1.616		-1.616	-1.616				
B : 102125210000-Frais de Président Tasse	-30.579		-328.529	-318.529				
B : 102125210000-Réseaux Archéologie	-452		-452	-452				
B : 102125210000-Géopolit.								
B : 102125210000-Location et Mise en place	-152		-152	-152				
B : 102125210000-Location								
B : 102125210000-Matériel et équipement	-401.172		-449.554	-401.172				
B : 102125210000-Niveau d'Énergie et électricité								
B : 102125210000-Poste et Courrier								
B : 102125210000-Grosses entret.								
Coûts Aménagement biens fixes	-457.993	-457	-476.560	-476.560				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-58.259		-68.219	-68.139				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-4.408		-4.408	-4.408				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-9.000		-9.000	-9.000				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-12.000		-12.000	-12.000				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-32.512		-32.514	-44.773				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-8.679		-8.679	-8.679				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-4.000		-1.159	-3.936				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-10.296		-1.300	-51.794				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-57.402		-71	-56.423				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-57.402		-57.402	-55.036				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-10.000		-10.000	-10.000				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-12.756		-1.300	-51.794				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-12.756		-12.756	-12.756				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-14.500		-605	-54.936				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-22.000		-1.000	-21.500				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-2.000		-2.000	-2.000				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-22.300		-1.700	-25.000				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-4.000		-4.000	-6.000				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-67.610		-1.000	-64.610				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-1.329		-5.410	-55.037				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-5.928		-3.606	-4.432				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-4.000		-4.000	-2.432				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-4.000		-4.000	-2.432				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-80.610		-7.741	-79.229				
B : 102125210000-Participation d'Action et Capital	-80.610		-7.741	-79.229				
B : 102125210000-Sous-total Détourage	-1.175.298	<b>14.845</b>	<b>-1.156.453</b>	<b>1.126.449</b>	<b>-258</b>	<b>-71.210</b>	<b>-27.524</b>	<b>-39.304</b>
<b>Sous-total charges</b>	<b>271.990</b>	<b>-17.817</b>	<b>269.797</b>	<b>1.62.518</b>	<b>294.570</b>	<b>249.219</b>	<b>282.612</b>	<b>289.707</b>
Résultat								
C : 102125210000-Emprunt				110.022				
C : 102125210000-Autorément Crédit de l'A				346.022				
C : 102125210000-Emprunt et financement				459.933				
D : 102125210000-Emissions et TVA				-317.884				
D : 102125210000-En cours RG et TVA				73.716				
D : 102125210000-Solde clients				-73.453				
D : 102125210000-Solde fournisseurs				-2.762				
D : 102125210000-Solde fournisseurs				125				
Sous-total réseaux territoire				-2.762				
Tresorerie brute				150.134				
				244.343				
				239.233				
				239.233				
				285.707				

**Convention de service commun d'instruction  
des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des  
actes relatifs à l'occupation du sol  
entre**

**la Communauté d'agglomération Chartres Métropole**

**et**

**la Commune de Jouy**

**ENTRE LES SOUSIGNÉS :**

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, domicilié habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° CC 2220/2016 du 16 juillet 2016,

Ci-après dénommée : « Chartres Métropole ».

Et :

La Commune de Jouy, représentée par son Maire, Monsieur Christian PAULICHIÈRE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée : « la Commune ».

Et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211-4-2 permettant à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes de se doter, en séparant des compétences transférées et par convention, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L410-1 et L422-2, et suivants établissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu l'article L422-8 du code de l'urbanisme, stipulant la mise à disposition gratuite des services d'ordre publics de l'Etat aux autres communes compétentes à partent de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et des déclarations préférées à un EPCI ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chartres Métropole n° C.2015-11 du 23 février 2015 et la délibération rectificative n° B2021/025 du 15 mars 2021 créant, hors compétence transférée, un service communal, géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et des déclarations préférées relatifs à l'occupation du sol en application du

code de l'urbanisme, pour les communes membres de la communauté d'agglomération qui veulent en bénéficier ;

Vu la délibération du Bureau communal n° SC2021/025 du 15 mars 2021 approuvant la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme entre Chartres Métropole et les communes volontaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Jouy n° ... du ... concernant l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation du sol de son territoire communal au service communal déjà été géré par Chartres Métropole ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la communauté d'agglomération Chartres Métropole du 22 mars 2021 ;

**PRÉAMBULE**

L'article L34 de la loi n° 2001-366 du 24 mars 2001 pour l'accès au logement et l'urbanisation révisée, complété à l'article L422-8 du code de l'urbanisme, a mis fin, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, à l'accès à l'espace gratuit à ces services communautaires pour les communes adhérentes et des déclarantes appartenant à un EPCI de plus de 20 000 habitants.

Afin d'assurer la continuité du ce service pour les communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L2411-4-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Chartres Métropole a décidé, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service communal, c-à-d près dénommé « Service d'instruction A2S », géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes de permis ou de certificats et des déclarations préférées relatives à l'occupation du sol, en application du code de l'urbanisme, à l'exclusion des demandes d'autorisation relevant de l'autorité de l'Etat.

L'objectif du Service d'instruction A2S est de faciliter, pour les communautés membres volontaires, l'exercice de cette mission d'instruction des demandes et des actes d'urbanisme, par l'intermédiaire des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par le mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique.

La création du Service d'instruction A2S n'en porte pas transfert de compétence, le Maire demeurant conformément au code de l'urbanisme et assumant, à son titre L410-1 et L422-1, la seule autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, un certificat d'urbanisme, un permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant la volonté de la commune de Jouy de confier au Service d'instruction A2S l'instruction des demandes préférables aux décisions d'urbanisme prises par son maire au nom de la commune, en application du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L410-1 et L422-1 ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du Service d'instruction A2S entre Chartres Métropole et la Commune de Jouy bénéficiaire ;

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chartres Métropole n° C.2015-11 du 23 février 2015 et la délibération rectificative n° B2021/025 du 15 mars 2021 créant, hors compétence transférée, un service communal, géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et des déclarations préférées relatifs à l'occupation du sol en application du

## Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Service d'instruction ADS, service commun géré par Charrues Métropole, chargé de l'instruction réglementaire des demandes de certificats d'urbanisme ou de permis et des déclarations préalables relatifs à l'exécution d'un ouvrage ou d'une construction par le Maire au nom de la commune, en application du code des Bâtiments et notamment des articles L122-1 et L122-2.

## Article 2 - Champ d'application

La présente convention porte sur l'instruction des demandes d'autorisation et des actes listés ci-après, dispensés durant sa période de validité et relevant de la compétence de la Commune en application du code de l'urbanisme.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à commencer de la transmission de la demande au Service d'instruction ADS par la Commune jusqu'à l'envoi à la Commune par le Service d'instruction ADS d'un procès-verbal de décision. Elle comprend également le contrôle de la conformité des travaux (réalisés) et une assistance technique, "à nos recours consentueux, tels que définis dans les dispositifs de la présente convention.

Conformément à l'article R423-24 du Code de l'urbanisme, la mission d'instruction sera assurée par le Service d'instruction ADS soit faite au nom et sous l'autorité du Maire de la Commune.

### a) Autorisations et actes dont le Service d'instruction ADS assurera l'instruction

La Commune de Jouy charge le Service d'instruction ADS de l'instruction des demandes d'autorisation et des actes suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Déclarations créteilables
- Certificats d'urbanisme opérationnelles (CUE)

La présente convention écarte les demandes de modification, de prolongation et de transfert de toutes les décisions listées ci-dessus et des actes ou courriers qui leur sont liés.

Avis du vaste reçu émis par le préfet lorsque l'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations est délivrée par le préfet au titre de l'article L222-2 du code de l'urbanisme.

### b) Contrôle de la conformité des immeubles (également)

Le Service d'instruction ADS assure l'instruction relative au contrôle de conformité des travaux effectués dans les cas suivants :

- Cas visés à l'article R462-7 du Code de l'urbanisme ou le décret établissant l'obligation de faire visiter les immeubles;
- Sur demande expresso, délivrance des attestations de non-conformité à l'urbanisme;
- Cas de non respect pressenti de l'autorisation d'urbanisme;
- En cas de concorde accordée ou sur demande du Maire.

## Article 3 - Missions de la Commune et responsabilité du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols -élévation de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les missions suivantes :

### AU DÉPÔT DES DOSSIERS

- \* vérifie la procédure retenue par le demandeur ; si celle-ci est erronée, elle invite le demandeur à déposer un autre dossier ;
- \* affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire ;
- \* procède à l'écoupage à la mairie d'us" aux du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration devant la fin du délai des 15 jours suivant le dépôt et concernant toute la durée de l'instruction ;
- \* transmet au contrôleur de l'égalité de la Préfecture, dès la fin de la période qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande ;
- \* transmet, si nécessaire, avant la fin de la période qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande au service territorial de l'architecte et du patrimoine (SAP) à l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- \* informe le Service d'instruction ADS de la date des transmissions précédentes ;
- \* transmet, sous un délai de 8 jours suivant le dépôt, les dossiers au Service d'instruction ADS pour instruction.

### A L'INSTRUCTION

- \* Transmet immédiatement au Service d'instruction ADS l'aviso de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cas où celle-ci serait destinataire ;
- \* Contacte le Service d'instruction ADS tous les échéanciers et sa possession nécessaires à l'instruction.
- \* Transmet, à la décision du pétitionnaire ayant le fin du 26 si d'instruction en simultanément, à la Commune l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de cette notification et en registrant le date et la décision en intégrant l'arrêté dans le logiciel mobile ;
- \* Transmet la décision du préfet en application des articles L213-1 et L213-2 du code général des collectivités territoriales relatives à la transmission des actes des collectivités territoriales au contrôleur de l'égalité ;
- \* Transmet la décision et le dossier CERTFA à la Direction Départementale des Territoires, en charge du recouvrement des taxes et des participations d'urbanisme.
- \* Transmet au Service d'instruction ADS dans les 8 jours suivant réception en main, la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), adressée par le demandeur.

### POST-DÉCISION

- \* Transmet au Service d'instruction ADS dans les 8 jours suivant réception en main, la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), adressée par le demandeur.

#### Dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux, la Commune :

- Transmet au Service d'instruction ADS dans les 8 jours suivant l'écoposition en mairie, la Déclaration Attestant l'Accréditation et la Conformité des Travaux (DAACT), adressée sur le dossier;
- Transmet au Service d'instruction ADS dans les 8 jours suivant l'écoposition en mairie la demande d'attestation de non contestation de la Déclaration Attestant l'Accréditation et la Conformité des Travaux (DAACT);
- Mais en l'absence, si nécessaire, le maître d'œuvre de déposer une demande modificative pour mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Pour ce faire, la Commune informe le Service d'instruction ADS de toutes les échéances fixées par elle concernant l'urbanisme et, ayant une indication sur le droit des sols : institution de taxes ou portefeuille, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable et autres. Elle fournit au Service d'instruction ADS un exemplaire des documents concernés.

**Article 4 – Missions du Service d'instruction ADS et responsabilité des Chantiers Métropole**

Le Service d'instruction ADS assure l'instruction technique et réglementaire des demandes et des actes relatifs à l'occupation des sols en application du code de l'urbanisme, et l'examen de la recevabilité des demandes jusqu'à la rédaction d'un projet de décision soumis au Maire ; dans ce cadre, il procède :

#### EN PHASE INSTRUCTION

- A l'examen et la recevabilité du dossier ;
- La transmission du dossier aux services de l'Etat si la demande d'urbanisme est concernée par l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;
- La vérification du caractère complète du dossier ;
- A la signature de :
- La notification et la liste des pièces manquantes ;
- La notification des modifications et prolongations des délais d'instruction ;
- Bonification de consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées par le sujet ;
- Barème de consultations facultatives des services compétents de Chartres métropole en matière d'urbanisme, d'aménagement et de voirie, de réseau, de déchèts....
- A l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables et terrain considéré ;
- Au recueil, si nécessaire, des accords, des avis ou des décisions des personnes publiques, des services ou des commissions intéressées par le projet tels que prévus par les lois ou règlements ;
- A la transmission au pétitionnaire de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du mois qui suit la dépôt du dossier au maire.

#### EN PHASE DE DECISION

- A la rédaction d'un projet de décision tenant compte de la déclaration d'écofête, de l'ensemble des règles d'urbanisme après les brefs et des avis recueillis ;
- A la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une notice explicative, au plus tard 5 jours avant la date limite de notification de la décision..

#### A LA PHASE POST-DECISION

- Après réception de la déclaration Attestant l'accréditation et la Conformité des Travaux, le service instructeur :
- Réalise l'attribution à tout réellement, informe de sa visite le bénéficiaire ou permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- Réalise le nécessaire notamment au champ d'application défini par la présente convention ;
- Reçoit le projet de décision relatif à l'attestation d'conformité.

#### Article 5 - Transmission des documents d'urbanisme

- La Commune doit fournir au Service d'instruction ADS au moins 1 exemplaire complet (version papier et version numérique si elle existe) de tous les documents d'urbanisme nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols du territoire et la Commune, et, si nécessaire, à l'attribution du titre de l'urbanisme :
- Plan Local d'Urbanisme,

- La Commune s'engage à communiquer au Service d'instruction ADS tout document ou information ayant une incidence sur la réglementation applicable à l'occupation des sols du territoire de la Commune (institution d'taxes ou de participation, institutions de certaines personnes privées, etc.),
- Article 6 – Situation des agents exerçant leurs fonctions au sein du service d'instruction ADS**
- Les agents du Service d'instruction ADS, service communal géré par Chantiers Métropole, sont nommés par la communauté d'agglomération Chantiers Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Chantiers Métropole.

- Ils effectuent leur mission pour le compte de la Commune bénéficiaire du Service d'instruction ADS sauf les missions prévues par la présente convention.

#### Article 7 – Communication et relations entre le Service d'instruction ADS et la Commune

- Le Maire de la Commune adresse directement à la chef du Service d'instruction ADS toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Le chef de service contrôle l'exécution de celles-ci.
- Le Service d'instruction ADS informe le Maire de toute situation rencontrée lors de l'instruction. De manière générale, la Commune et le Service d'instruction ADS s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou le sens de la décision du Maire à intervenir.

À la demande de la Commune, le Service d'instruction ADS peut apporter, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour l'instruction des recours frauduleux introduits par des personnes privées ou publiques sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.

Ce concours pourra prendre la forme de conseils, notes explicatives ou de projets de rédaction de courrier.

#### Article 7 – Modalités des échanges entre les parties

Les transmissions et échanges par voie électronique sont privilégiés entre le Commune, le Service d'instruction ADS et les personnes publiques, services ou communes dont consultés sauf si le cas de nécessité.

Les échanges par voie électronique se font par l'intermédiaire de courrier électronique à l'adresse suivante :

adresseuteur1@poste.duville.chartres.fr  
adresseuteur2@poste.duville.chartres.fr  
adresseuteur3@poste.duville.chartres.fr  
adresseuteur4@poste.duville.chartres.fr

#### Article 8 – Définition de signature pour les actes d'instruction

Pour l'instruction des demandes et des actes prévus à la présente convention et confiées au Service d'instruction ADS, il y a donc, par arrêté, tous sa survenance et sa responsabilité, déléguer la signature au chef et aux agents du Service d'instruction ADS chargés de l'instruction des demandes, conformément à l'article L521-4-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article L213-1 du code de l'urbanisme.

Cette délégation de signature concerne exclusivement les actes d'instruction, dont notamment la notification en l'envol :

- Des courriers de majoration du statut d'instruction ;
- Des courriers d'entropage de pièces complémentaires ;
- Des bordereaux des demandes d'avis acceptés des services consultés.

Cet arrêté devra porter délégation de signature du Maire de la Commune doit être transmis au plus tard avec le premier dossier confié au Service d'instruction ADS.

La Commune est systématiquement informée par le chef et par l'intermédiaire du digital métropolitain des actes signés par les agents du Service d'instruction ADS en vertu de cette délégation.

#### Article 9 – Classement et archivage

L'intégralité des pièces constitutives des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols instruits par le Service d'instruction ADS est immédiatement restituée à la Commune pour être classée et archivée en mairie.

En cas de régularisation de la présente convention, les dossiers prélevés sont restitués à la Commune dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la régularisation.

#### Article 10 – Contentieux administratifs et infractions pénales

##### a) Contentieux administratifs

Il appartient à la Commune de répondre aux recours, le Service d'instruction ADS est informé par la Commune des recours frauduleux et contentieux portant sur les autorisations d'urbanisme.

#### b) Infractions pénales

À la demande de la Commune, le Service d'instruction ADS peut lui porter assistance dans le déroulement de la procédure pénale visée aux articles L48C-1 et suivants du code de l'urbanisme, nécessaire pour assurer la sécurité de la décision et des intérêts de la Commune, sauf dans le cas où la proposition de décision faite par le service instructeur n'a pas été en tout ou partie suivie par le Maire.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pour les dossiers instruits par le Service d'instruction ADS pendant la période de validité de la présente convention.

#### Article 11 – Responsabilités

Dans le cadre du Service d'instruction ADS, les agents de Chartres Métropole agissent sous l'autorité du Maire, lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la Commune. De ce fait la responsabilité de la Commune vis à vis des dommages ou des tiers reste pleine et entière

à la Commune et son adresseur s'engage à ne pas appeler Chartres Métropole en garantie et à ne pas engager d'action réclamatoire pour tout litige, sauf en cas d'inexécution par Chartres Métropole des obligations prévues par la présente convention.

En tout état de cause, la responsabilité de Chartres Métropole ne pourra être recherchée lorsque le décret créée par le Service d'instruction ADS n'est pas en tout ou partie suivi par le Maire.

#### Article 12 – Dispositions financières

Le résultat par la Commune sera définitaire au Service d'instruction ADS géré par Chartres Métropole à la charge des deux parties.

La Commune, bénéficiaire et Chartres Métropole garantissent les deux parties de faire respecter et de respecter les obligations découlant de l'accord. En cas d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux bénéficiaires sont à la charge de la Commune et toutes les dépenses d'affranchissement en bénéfice par les courriers envoyés par le Service d'instruction ADS sont à la charge de Chartres Métropole.

#### Article 13 – Protection des données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (la communauté d'établissement) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement : la conclusion des opérations de traitement de données à caractère personnel et détaillées ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, le décret n° 2016-1579 du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le sous-traitant traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait(font) l'objet du contrat.

Il traite les données conformément aux instructions du présent contrat du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une de ces instructions constitue une violation d'un règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du transfert entre cette obligation juridique et le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation déraisonnable et frauduleuse des fictions informatiques en cours d'exécution du contrat; à ne pas faire de copie d'autrui des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance, à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; et enfin de conclure:

L'usage à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont portées au présent contrat:

- ✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité.
- ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à sécurité adéquate au régime. Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à satisfaire de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, droit à la limitation du traitement ou portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatique ('compte tenu de l'enjeu).

Le sous-traitant -dans ses délais au responsable de traitement tout violatio- de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant "mai à droite@metrile.charts.fr" ou par té léphone à la Direction des systèmes d'information au 02.37.58.44.22. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à responsible de l'a tenir, si nécessaire, de "affirmer cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- ✓ la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatifs de personnes concernées par la violation; et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- ✓ le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- ✓ la description des conséquences prévues de la violation et données à caractère personnel;
- ✓ la description des mesures ou que le responsable de traitement propose et prendra pour remédier à la violation de données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- ✓ Le soustraitant peut prendre, en cas d'urgence évidente, des mesures correctives, notamment la suspension ou le service d'hébergement afin de mettre fin à la violation et à ses éventuelles conséquences sans préjudices sur les contrats conclus entre eux et le soustraitant concernant le service.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de l'envoyer toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière détaillée sous forme individuelle. Seul le responsable de traitement connaît la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engager un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- Remettre annuellement au responsable de traitement toutes les données à caractère personnel traitées au cours de l'année écoulée.

Le reçu soit s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction; sauf pour la sauvegarde de ses processus d'ordre et le respect de ses obligations légales et contractuelles.

Le délégué à la protection des données de Châtres Métropole

Nom : FUGLENET

Prénom : Julie

Adresse mail principale : doc@metrile.charts.fr

Téléphone : 02.37.23.40.00

Fonction : Juriste

#### Dérogation à la protection des données : Intern

En cas de modification ultérieure si l'identité envoi des coordonnées de "l'interlocuteur susvisé, le responsable de traitement en informe le sous-traitant sans délai.

A défaut d'avoir été écrit un dérogue à la protection des données, le responsable de traitement la Commune, communique l'identité et les coordonnées de toute autre personne nécessitée à traiter des questions relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel.

#### Article 14 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Elle est conclue pour une durée allant de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la dernière fois où il existe mais l'interlocuteur en question reste également éminent du conseil municipal et la Commune consécutif à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le présent convention courra être renouvelé par accord écrit des parties.

#### Article 15 – Modification

Toute notification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avis d'avant-conclut dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### Article 16 – Réstitution

Chaque partie signataire a la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier. Il suffit, dans les mêmes formes ayant présidé à sa conclusion, sans que cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

La décision de résiliation doit être motivée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le respect d'un préavis de trois mois avant l'effet de cette résiliation.

La présente convention est résiliée de plein droit, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations ou aux dispositions de la présente convention, dans le cas de force majeure telle que définie dans le code civil. La résiliation prend alors effet dans un délai de un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Service d'instruction AIDS conserve l'instruction des demandes déposées jusqu'à la date d'exécution du délai de préavis et la prise d'effet de la résiliation.

#### Article 17 – Recours et règlement des litiges

Toute résiliation de l'une ou l'autre des parties relative à l'exécution de la présente convention doit être adressée à la partie mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour tout litige relevant de l'interprétation ou de l'exécution ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable préalablement à tout recours contentieux. À défaut d'accord amiable, le litige est alors soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

à la Charte, le

la Communauté d'agglomération Chartres Métropole,  
bénéficiaire du service commun d'Instruction,

Christian JULIENNE

Jean-Pierre GROSSES